

**AVENANT DU 25 JUILLET 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET
CONNEXES DE L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté et figurant en annexe 1 de l'avenant du 27 juillet 2007 reste inchangé. Le barème est établi pour un horaire hebdomadaire de 35 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2008 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire mensuel de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.



BM

G.C. F.N

Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

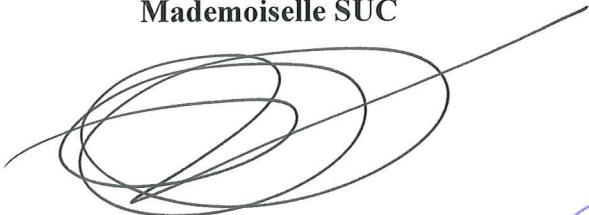
Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 4,75 euros à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois ce montant sera plafonné au montant exonéré de cotisations sociales.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaire pourra faire l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Montpellier,
le 25 juillet 2008

**Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.
Mademoiselle SUC**



**Pour la C.G.T-F.O
Monsieur BASCOUL**



**Pour la C.F.D.T.
Monsieur**

**Pour la C.F.T.C.
Monsieur MANGEOLLE**



**Pour la C.F.E-C.G.C.
Monsieur CAUNEILLE**



**Pour la C.G.T.
Monsieur**

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'avenant du 25 juillet 2008 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est le suivant :

Date : 1^{er} janvier 2008

Base : 35 heures

Valeur du point : 4,06 Euros

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	140	862,00	821,00	-
	145	866,00	824,00	-
	155	873,00	831,00	-
II	170	884,00	841,00	-
	180	-	848,00	-
	190	899,00	855,00	-
III	215	917,00	873,00	934,00
	225	-	914,00	-
	240	1 023,00	974,00	1 043,00
IV	255	1 087,00	1 035,00	1 108,00
	270	1 151,00	1 096,00	-
	285	1 215,00	1 157,00	1 238,00
V	305	-	1 238,00	1 325,00
	335	-	1 360,00	1 455,00
	365	-	1 482,00	1 586,00
	395	-	1 604,00	1 716,00

Fait à Montpellier,
Le 25 juillet 2008

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur BASCOUL



Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Mademoiselle SUC



Pour la C.F.T.C.
Monsieur MANGEOLLE



Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur CAUNEILLE



Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Pour la C.G.T.
Monsieur

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2008

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail.

Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MATRISE D'ATELIER
I	140	15 665	15 665	-
	145	15 690	15 680	-
	155	15 740	15 700	-
II	170	15 840	15 745	-
	180	-	15 770	-
	190	15 900	15 800	-
III	215	16 220	16 000	16 580
	225	-	16 135	-
	240	16 900	16 435	17 165
IV	255	17 540	17 115	17 620
	270	18 280	17 960	-
	285	19 590	19 030	20 725
V	305	-	20 435	23 045
	335	-	21 765	24 080
	365	-	24 170	26 020
	395	-	25 900	27 640

Fait à Montpellier ,
Le 25 juillet 2008

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur BASCOUL

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Mademoiselle SUC

Pour la C.F.T.C.
Monsieur MANGEOLLE

Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur CAUNEILLE

Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Pour la C.G.T.
Monsieur